CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(commun aux trois lots)

Interventions de scaphandriers pour la Direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de VNF

Lot n°1: Secteur Deûle-Scarpe (Unité de Douai et Antenne de Quesnoy-sur-Deûle)

Lot n°2: Secteur Escaut-Saint Quentin (Unité de Valenciennes, Antenne de Cambrai et Antenne de Berlaimont)

Lot n°3: Secteur Flandres-Lys (Unité de Saint-Omer et Antenne de Dunkerque)

Article 1 : Contexte de la prestation

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaires. Depuis 2013, VNF gère 6 700 km de rivières et de canaux (dont 2 000 km à grand gabarit) ainsi que 40 000 hectares de domaine public fluvial au niveau national.

Ses principales missions sont :

- Exploiter, entretenir, maintenir, améliorer, étendre et promouvoir les voies navigables ;
- Promouvoir et développer le transport fluvial et contribuer au report modal1 ;
- Assurer la gestion hydraulique des voies ;
- Participer au développement durable et à l'aménagement du territoire ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Gérer et exploiter le domaine public fluvial ;
- Conserver le patrimoine et valoriser le Domaine Public Fluvial ;
- Promouvoir le tourisme fluvial et les activités nautiques.

L'Exploitation et la Maintenance des voies navigables du Nord-Pas-de-Calais qui comprennent un réseau de 670 km de voies d'eau dont 200 km de canaux à grand gabarit sont assurées par la Direction Territoriale du Nord-Pas-de-Calais.

Le Direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais comprend 3 Services Territoriaux (ST) qui assurent la gestion, l'exploitation et l'entretien du domaine public fluvial : Le périmètre géographique couvert par chaque Service Territorial est précisé en annexe 6 :

- Secteur Flandres Lys : secteur nord du Nord – Pas-de-Calais - (Unité de St-Omer et Antenne de Dunkerque)
- Secteur Deûle Scarpe : secteur central du Nord – Pas-de-Calais - (Unité de Waziers et Antenne de Quesnoy/Deûle).
- Secteur Territorial Escaut Saint-Quentin : secteur Sud / Sud-Est du Nord – Pas-de Calais - (Unité de Valenciennes, Antenne de Berlaimont et Antenne de Cambrai).

Article 2 : Objet du marché et localisation

L'accord cadre concerne des interventions de scaphandriers sur le territoire de la Direction territoriale de Voies navigables de France Nord - Pas-de-Calais : Prestations programmées, rapides et urgentes résultant notamment d'avaries aux ouvrages de navigation. Il s'agit de plongée en scaphandre autonome avec ligne de vie.

Cet accord cadre a pour objectif d'assurer, pendant les jours et horaires de navigation, la disponibilité du réseau des voies navigables Nord Pas de Calais en particulier les voies navigables à grand gabarit.

La nature des interventions, données à titre indicatif, peuvent concerner :

- Le dépannage de parties d'ouvrage pour la remise en navigation de l'ouvrage concerné,
- Le diagnostic visuel, relevé visuel de niveau d'eau,
- Le nettoyage d'ouvrages ou en bief (chambres de porte, grilles d'aspiration, enlèvement d'embâcles, …)
- Des travaux d'entretien,
- Des inspections vidéo subaquatiques,
- Des réglages de batardeaux (calage, étanchéité, …)
- Des interventions en puit de vannes. Pour information, les interventions sont susceptibles d'être réalisées dans des équipements de grande profondeur et confinés (exemple : puits de vanne dont la profondeur peut aller jusqu'à 20 mètres).

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-après :
Lot n°1 : Secteur Deûle-Scarpe (Unité de Douai et Antenne de Quesnoy-sur-Deûle).
Lot n°2 : Secteur Escaut-Saint Quentin (Antenne de Cambrai, Antenne de Berlaimont et Unité de Valenciennes).
Lot n°3 : Secteur Flandres-Lys (Unité de Saint Omer et Antenne de Dunkerque)

Dans le cadre de ces prestations, tous les échanges entre les personnels de l'entreprise et les représentants de VNF sont réalisées exclusivement en langue française.

Article 3 : Cadre réglementaire des prestations :

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

En cas d'évolution de la réglementation durant la vie de ce marché, il est demandé au titulaire d'appliquer les nouvelles dispositions en vigueur.

A titre indicatif, VNF donne ci-après une liste non exhaustive des textes applicables. Cette liste peut être complétée par le titulaire du marché en fonction des dernières évolutions règlementaires.

3.1. Réglementation relative aux interventions subaquatiques :

- Code du travail : Prévention des risques en milieu hyperbare
 Articles L.4461-1 et R.4461-1 à R.4461-49

 - *Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;*
 - *Décret n°2013-607 du 9 juillet 2013 relatif à la protection contre les risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants et modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;*
 - *Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;*
 - *Décret n° 2020-1531 du 7 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (notice de poste, fiche de sécurité, certificat d'aptitude à l'hyperbarie, ...).*

- Arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare.

- Arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares. (*La certification est obligatoire pour les entreprises ayant des activités relevant de la mention A*).

- Arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A), abrogeant l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare.

Exemples non exhaustifs d'obligations qui s'imposent au titulaire :
L'entreprise devra indiquer le nom du conseiller en prévention hyperbare, titulaire d'une certification.
Les scaphandriers doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) - Mention A. Ce certificat est délivré par un organisme de formation professionnelle accrédité.
La certification est obligatoire pour les entreprises ayant des activités relevant de la mention A (art. R4461-1 et R4461-48 du code du travail).

Pour les travailleurs ayant reçu une formation dans un État membre de l'Union européenne, ils devront notamment satisfaire aux obligations issues de l'article R.4461-27 du code du travail dont la fourniture d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le titre, certificat ou un autre titre attestant de la formation et de la qualification de cette personne par une autorité ou d'une formation acquise remplissant les mêmes objectifs pédagogiques que ceux figurant au I de l'article R.4461-30 du code du travail.

Il est absolument interdit de faire intervenir des scaphandriers amateurs.

3.2. Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations :

La réglementation de référence sur cette thématique est la suivante :

Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure :

//plan de prévention//

- Code du travail : Art. L.4511-1 – *Dispositions générales*
 Art. R.4511-1 à R.4514-11 – *Dispositions générales, mesures préalables, mesures à prendre pendant l'exécution des travaux et rôle des institutions représentatives du personnel*

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Bâtiment et génie civil :

//Désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé – CSPS//

- Code du travail : Art. L.4531-1 à L.4535-5 – *Principes de prévention, coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil et dispositions applicables aux travailleurs indépendants*
 Art. R.4532-1 à R.4532-94 – *Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil*

- Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L.4532-8 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Article 4 : Déroulement de l'intervention

4.1 Dispositions générales :

Une intervention comprend :

- un transport sur le site de plongée, y compris le temps de mise en tenue des scaphandriers (pour être prêts à plonger) ;
- le temps de plongée (en heures) ;
- la mise à disposition si nécessaire d'un ensemble vidéo avec les scaphandriers ;
- la mise à disposition si nécessaire de matériels ou de matériaux ; signalisation et bateau ;
- un compte-rendu écrit.

Toute intervention nécessite la venue sur site d'une équipe composée d'un scaphandrier immergé, d'un chef d'opération hyperbare/surveillant de surface et d'un scaphandrier de secours, soit **3 personnes au minimum**. Le scaphandrier de secours doit être prêt à intervenir, soit porter au minimum une combinaison de plongée.

Ces interventions peuvent être de différents types (voir bordereau des prix, pour mémoire programmée, rapide, urgente). Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les scaphandriers sortent de l'eau. Les délais de prévenance et les prix complémentaires de type vidéo et temps de déplacement (y compris temps de préparation) sont repris dans le bordereau des prix.

Article 5 : Consistance des prestations

5.1 Remarques générales :

Les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention".

Les périodes d'intervention sont :

- pour des interventions de jour : 6h30-20h30

- pour des interventions de nuit : 20h30 – 6h30.

Les interventions programmées et rapide le week-end et les jours fériés, quel que soit l'horaire, sont rémunérées sur la base des prix d'interventions de nuit.
Les interventions urgentes peuvent avoir lieu 7j/7 et 24h/24.
Chaque bon de commande définit précisément les différentes prestations à réaliser.

5.2 Prestations principales :

Elles concernent les interventions suivantes :

5.2.1 Intervention programmée pendant les horaires de jour durant la semaine.

Cette intervention concerne les prix n°1a, 1b et 1c du bordereau des prix avec l'intitulé suivant : **« Heure de plongée lors d'intervention programmée (demande supérieure à 15 jours) pendant les horaires de jour durant la semaine ».**

Ce prix rémunère l'heure de plongée lors d'intervention programmée de l'équipe de scaphandriers pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi hors jours fériés) et les horaires de jour (de 6h30 à 20h30).
Une intervention programmée s'entend lorsque le délai entre la demande d'intervention (par téléphone et confirmée par mail) et la date d'intervention sur site est supérieur à 15 jours.

Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les plongeurs sortent de l'eau.

Le prix comprend notamment :
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel ;
- l'équipe de scaphandriers composée de 3 personnes minimum ;
- la rédaction et la signature conjointement entre l'entreprise et le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inspection commune préalable et du plan de prévention.
- un compte rendu minute des actions réalisées et constatations immédiates.

Le prix du transport sur site n'est pas compris dans ce prix. Il est payé à part et forfaitairement.

5.2.2 Intervention programmée pendant les horaires de nuit, les week-end et jours fériés.

Cette intervention concerne les prix n°2a, 2b et 2c du bordereau des prix avec l'intitulé suivant : **« Heure de plongée lors d'intervention programmée (demande supérieure à 15 jours) pendant les horaires de nuit, les week-ends et jours fériés ».**

Ce prix rémunère à l'heure de plongée, l'intervention programmée de l'équipe de scaphandriers pendant les jours ouvrables et les horaires de nuit de 20h30 à 6h30 (du lundi 20h30 au samedi 6h30), ou pendant les week-ends, ou du jour férié à 6h30 au lendemain de ce jour férié à 6h30.
Une intervention programmée s'entend lorsque le délai entre la demande d'intervention (par téléphone et confirmée par mail) et la date d'intervention sur site est supérieur à 15 jours.

Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les plongeurs sortent de l'eau.

Le prix comprend notamment :
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel ;
- l'équipe de scaphandriers composée de 3 personnes minimum ;
- la rédaction et la signature conjointement entre l'entreprise et le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inspection commune préalable et du plan de prévention.
- un compte rendu minute des actions réalisées et constatations immédiates.

Le prix du transport sur site n'est pas compris dans ce prix. Il est payé à part et forfaitairement.

5.2.3 Intervention rapide pendant les horaires de navigation de jour durant la semaine.

Cette intervention concerne les prix n°3a, 3b et 3c du bordereau des prix avec l'intitulé suivant :
« Heure de plongée lors d'intervention rapide (demande inférieure à 15 jours) pendant les horaires de jour durant la semaine ».

Ce prix rémunère l'heure de plongée lors d'intervention rapide de l'équipe de scaphandriers pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les horaires de jour (de 6h30 à 20h30).
Une intervention rapide s'entend lorsque le délai entre la demande d'intervention (par téléphone et confirmée par mail) et la date d'intervention sur site est inférieur à 15 jours.

Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les plongeurs sortent de l'eau.

Le prix comprend notamment :
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel ;
- l'équipe de scaphandriers composée de 3 personnes minimum ;
- la rédaction et la signature conjointement entre l'entreprise et le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inspection commune préalable et du plan de prévention.
- un compte rendu minute des actions réalisées et constatations immédiates.

Le prix du transport sur site n'est pas compris dans ce prix. Il est payé à part et forfaitairement.

5.2.4 Intervention rapide pendant les horaires de nuit, les week-ends et jours fériés.

Cette intervention concerne les prix n°4a, 4b et 4c du bordereau des prix avec l'intitulé suivant :
« Heure de plongée lors d'intervention rapide (demande inférieure à 15 jours) pendant les horaires de nuit, les week-ends et jours fériés ».

Ce prix rémunère l'heure de plongée lors d'intervention rapide de l'équipe de scaphandriers pendant les jours ouvrables et les horaires de nuit de 20h30 à 6h30 (du lundi 20h30 au samedi 6h30), ou pendant les week-ends, ou du jour férié à 6h30 au lendemain de ce jour férié à 6h30.
Une intervention rapide s'entend lorsque le délai entre la demande d'intervention (par téléphone et confirmée par mail) et la date d'intervention sur site est inférieur à 15 jours.

Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les plongeurs sortent de l'eau.

Le prix comprend notamment :
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel ;
- l'équipe de scaphandriers composée de 3 personnes minimum ;
- la rédaction et la signature conjointement entre l'entreprise et le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inspection commune préalable et du plan de prévention.
- un compte rendu minute des actions réalisées et constatations immédiates.

Le prix du transport sur site n'est pas compris dans ce prix. Il est payé à part et forfaitairement.

5.2.5 Intervention urgente pendant les horaires de jour durant la semaine.

Cette intervention concerne les prix n°5a, 5b et 5c du bordereau des prix avec l'intitulé suivant :

« Heure de plongée lors d'intervention urgente (demande inférieure à 24 heures) pendant les horaires de jour durant la semaine ».

Ce prix rémunère l'heure de plongée lors d'intervention urgente de l'équipe de scaphandriers pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les horaires de jour (de 6h30 à 20h30).
Une intervention urgente s'entend lorsque le délai entre la demande d'intervention (par téléphone et confirmée par mail) et la date d'intervention sur site est inférieur à 24 heures.

Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les plongeurs sortent de l'eau.

Le prix comprend notamment :
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel ;
- l'équipe de scaphandriers composée de 3 personnes minimum ;
- la rédaction et la signature conjointement entre l'entreprise et le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inspection commune préalable et du plan de prévention.
- un compte rendu minute des actions réalisées et constatations immédiates.

Le prix du transport sur site n'est pas compris dans ce prix. Il est payé à part et forfaitairement.

5.2.6 Intervention urgente pendant les horaires de nuit, les week-ends et jours fériés.

Cette intervention concerne les prix n°6a, 6b et 6c du bordereau des prix avec l'intitulé suivant :
« Heure de plongée lors d'intervention urgente (demande inférieure à 24 heures) pendant les horaires de nuit, les week-ends et jours fériés ».

Ce prix rémunère l'heure de plongée lors d'intervention urgente de l'équipe de scaphandriers pendant les jours ouvrables et les horaires de nuit de 20h30 à 6h30 (du lundi 20h30 au samedi 6h30), ou pendant les week-ends, ou du jour férié à 6h30 au lendemain de ce jour férié à 6h30.
Une intervention urgente s'entend lorsque le délai entre la demande d'intervention (par téléphone et confirmée par mail) et la date d'intervention sur site est inférieure à 24 heures.

Toute heure de plongée entamée sera rémunérée. Le délai de plongée s'entend entre le moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau et le moment où les plongeurs sortent de l'eau.

Le prix comprend notamment :
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement du matériel ;
- l'équipe de scaphandriers composée de 3 personnes minimum ;
- la rédaction et la signature conjointement entre l'entreprise et le représentant du pouvoir adjudicateur de l'inspection commune préalable et du plan de prévention.
- un compte rendu minute des actions réalisées et constatations immédiates.

Le prix du transport sur site n'est pas compris dans ce prix. Il est payé à part et forfaitairement.

Les interventions urgentes sont effectuées comme suit : le délai pour être prêt à plonger commence à courir à partir de l'appel sur les numéros d'astreinte des personnes désignées dans les Services Territoriaux.

Ce délai expire par l'arrivée sur le site de l'ensemble de l'équipe d'intervention avec son matériel au moment où les scaphandriers rentrent dans l'eau (prêts à plonger).

Le délai maximum pour être prêt à plonger (dans le cas d'intervention urgente) est le suivant :

- 2 heures la journée et 3 heures la nuit, week-end et jour férié, pour les interventions urgentes sur le territoire de la Direction Territoriale du Nord - Pas-de-Calais pour les 3 Services Territoriaux (ST) : ST Deûle-Scarpe, ST Escaut-Saint Quentin et ST Flandres-Lys.ST Flandres-Lys.

Les demandes d'intervention urgentes seront régularisées par l'émission d'un bon de commande, signé par une personne habilitée selon les délégations de signature de la Direction Territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France dans un délai d'une semaine.

Dans le cas où l'intervention n'a pas d'impact sur la navigation, l'agent qui passe la commande pourra définir avec le titulaire l'heure à laquelle l'équipe d'intervention devra être présente sur le site et les scaphandriers rentrant dans l'eau. Les pénalités définies au CCP du présent accord-cadre s'appliqueront à partir de cet horaire.
En fait, si un incident intervient en fin de journée, il pourra être demandé une intervention le lendemain matin au début des horaires de jour (soit 6h30) si le caractère de sécurité n'est pas en cause pendant la nuit.

5.3 Prestations accessoires :

5.3.1 Mise à disposition d'un ensemble vidéo avec les scaphandriers

Le prestataire mettra à disposition un équipement utilisant la technologie de l'imagerie vidéo numérique avec caméra haute définition et le traitement algorithmique des images.
Cette prestation concerne les prix n°7a, 7b et 7c du bordereau des prix.
Ce prix rémunère, si besoin à l'heure d'intervention et sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, la mise à disposition d'un ensemble vidéo avec une régie de surface (complémentaire à l'équipe de scaphandriers déjà en place) pour réaliser une inspection subaquatique ».
Il comprend notamment la remise du rapport et du DVD (ou clef USB) relative à l'inspection subaquatique.

Le rapport comprendra les éléments suivants :
- Une situation géographique notamment le site d'intervention (localisation et nom d'ouvrage) et la partie d'ouvrage inspectée ;
- La date et la nature de l'intervention ;
- Le constat d'achèvement de la prestation réalisée entre les différentes parties ;
- La transmission d'un DVD (ou clef USB) reprenant la vidéo de la visite.

Conformément à l'article 13.3 du CCP, en cas de retard dans la remise du rapport constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 50 euros. Ce délai de remise du rapport est de 7 jours.

Il est rappelé au prestataire sur le fait que seules seront rémunérées les prestations qui auront fait l'objet d'une identification claire lors de la visite de préparation et qui sont ainsi reprises dans le bon de commande.

Ce prix sera rémunéré lorsque les éléments de rendu d'intervention [rapport et DVD (ou clef USB)] auront été validés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

5.3.2 Mise à disposition de matériels ou de matériaux

Cette prestation concerne les prix n°8a, 8b et 8c du bordereau des prix.
Ce prix rémunère, si besoin à l'heure d'intervention et sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, la mise à disposition de matériels ou de matériaux pour réaliser des services, liste ci-dessous non exhaustive :

- soudure à l'arc, perçage, boulonnerie d'ancrage, résine, compresseur...
- fourniture et mise en œuvre de résine de colmatage, usinable (perçage, meulage) après séchage sous eau ;
- découpe de métaux sous eau par gougeage (électrode creuse + jet d'air) ;
- intervention pour prise de mesure d'épaisseur résiduelle de palplanche.

Ce prix sera rémunéré après plongée sur constatation du représentant du pouvoir adjudicateur.

5.3.3 Compte-rendu écrit

Cette prestation concerne les prix n°9a, 9b et 9c du bordereau des prix.
Ce compte rendu peut être rédigé en complément de l'utilisation des prix n°01a au prix n°06a pour le lot 1, des prix n°01b au prix n°06b pour le lot 2 et des prix n° 01c au prix n°06c pour le lot 3, et uniquement à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.
Cette prestation ne s'applique pas aux prix n°07a, 7b et 7c qui incluent déjà un rapport de rendu d'intervention.

Ce prix rémunère forfaitairement la rédaction d'un compte-rendu avec métrés et dossier photos.

Le compte rendu comprendra les éléments suivants :

- Une situation géographique, notamment le site d'intervention (localisation et nom d'ouvrage) et la partie d'ouvrage inspectée ;
- La date et la nature d'intervention ;
- La description de l'intervention avec métrés et dossier photos ;
- Le constat d'achèvement de la prestation réalisée entre les différentes parties.

Conformément à l'article 13.3 du CCP, en cas de retard dans la remise du compte-rendu constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 50 euros. Ce délai de remise du compte-rendu est de 15 jours.

Le prestataire transmettra ce compte-rendu par mail :
- au Service Territorial (Unité ou à l'antenne concernée);
- au Service Exploitation Maintenance Environnement / Unité MGP de la DT Nord – Pas de Calais

aux deux adresses mail suivantes :
¤ Marie-Gabrielle.LAGNIER@vnf.fr ; hugo.lescieux@vnf.fr
¤ mgp.dt-ndpc@vnf.fr;

Ce prix sera rémunéré lorsque le compte-rendu aura été validé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

5.3.4 Transport et préparation des scaphandriers pour une intervention sur le territoire d'un Service Territorial

Cette prestation concerne les prix n°10a, 11a, 10b, 11b, 12b, 10c, 11c du bordereau des prix.

Ce prix rémunère forfaitairement le transport de l'équipe de scaphandriers et de leur matériel sur un site d'intervention localisé sur le territoire d'une UTI (Unité ou Antenne), quel que soit le jour et l'heure d'intervention.

Il comprend notamment :
- le transport de l'équipe de scaphandriers et de son matériel, et notamment une embarcation armée ;
- l'installation et le repliement du matériel nécessaire à l'intervention sur le site, notamment la signalisation réglementaire précisé dans l'accord cadre ;
- la préparation des scaphandriers sur site pour être prêts à plonger ;
- l'élaboration conjointe de l'inspection commune préalable et du plan de prévention ;
- l'entretien et les consommables nécessaires au fonctionnement des véhicules. Les véhicules d'intervention doivent comporter un minimum de matériels, comme des chiffons ou autres pour colmater une éventuelle fuite sur un batardeau, ou un nettoyeur haute-pression pour déblaiement d'une rainure….

Dans le cadre des interventions programmées ou rapides, les réunions de définition de la prestation et les éventuelles visites préalables du site feront l'objet du paiement d'un transport, si elles sont organisées un autre jour que le jour de la plongée ».

5.3.5 Délai d'attente sur site

Cette prestation concerne les prix n°12a, 13b, 12c du bordereau des prix.
Ce prix rémunère, à l'heure, l'attente sur site, si après convocation pour une intervention, le représentant du pouvoir adjudicateur demande au prestataire de reporter cette intervention d'un certain temps.

Le prestataire restant alors sur place, le délai d'attente sera alors rémunéré à celui-ci. Toute heure d'attente entamée sera rémunérée.

5.3.6 Déplacement sans intervention sur le territoire d'un Service Territorial

Cette prestation concerne le prix n°13a, 14a, 14b, 15b, 16b, 13c, 14c du bordereau des prix.
Ce prix rémunère forfaitairement le déplacement de l'équipe de scaphandriers et de son matériel sur un site d'intervention localisé sur le territoire d'un Service Territorial, si la prestation est annulée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

La prestation étant annulée, le prestataire est alors rémunéré pour son déplacement et sa mobilisation.

Article 6 : Prescriptions en matière de santé et sécurité au travail :

Obligations générales de sécurité :

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions du code du travail et de tous les autres textes réglementaires en vigueur afin d'assurer la santé physique et mentale de ses travailleurs.

Analyse des risques et définition des mesures

Les opérations subaquatiques imposent systématiquement une analyse des risques et la mise en place de mesures de prévention.

Ce travail d'évaluation des risques passe obligatoirement par une inspection commune préalable (ICP) organisée préalablement à l'exécution de l'opération, par VNF ou si désigné, par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), sur le site d'intervention avec la ou toutes les entreprises intervenantes, y compris le prestataire.

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, le représentant de l'entreprises utilisatrice (VNF) ou le CSPS si désigné, et les représentants des entreprises extérieures, dont le prestataire, procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Le résultat de cette analyse est transcrit soit dans un plan de prévention (*Articles R.4512-6 st suivants du code du travail*) ou soit un plan particulier de sécurité et de protection de la santé – PPSPS (*Articles R.4532-56 et suivants du code du travail*).

Le plan de prévention ou le PPSPS sont obligatoirement établis par écrit et arrêtés avant le commencement des travaux (*Articles R.4512-7, R.4532-56 et R.4532-75 du code du travail*). Ces documents contiennent notamment les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques et l'organisation des secours.
Dans le cas d'intervention de plusieurs entreprises, un seul plan de prévention doit être rédigé pour la globalité de l'opération.

Les dispositions qui incombent à VNF en matière de coordination générale des mesures de prévention ne se substituent pas aux responsabilités propres à chaque employeur. Lors d'une opération, chaque chef d'entreprise est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et mesures de protection collective et des équipements de protection individuelle (*Articles L.4121-1 et suivants, articles R.4511-6 et R.4461-11 du code du travail*). Ces mesures de prévention doivent être intégrées dans le mode opératoire de l'intervention, manuel de sécurité hyperbare pour les interventions subaquatiques (Article R.4461-7 du code du travail).

Concernant les travaux en milieu hyperbare, le prestataire doit notamment se conformer aux prescriptions particulières en matière de prévention des risques et d'organisation des secours (Articles R.4461-1 et suivants du code du travail et arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique – mention A)

Au cours de l'inspection commune préalable, il s'agit notamment d'étudier les risques d'interférence suivants, non exhaustifs, en lien avec les activités subaquatiques :

- Aspiration et succion (différentiel de pression – Delta P)
- Liés aux infrastructures et aux organes des ouvrages (pièce en mouvement, …)
- Liés aux accès et poste de travail en milieu contraint ou confiné – Exemple : puits de vanne – risque de chute de hauteur et espace confiné
- Liés aux engins et bateaux de travail
- Liés à la navigation
- Liés à une visibilité retreinte, voire nulle.

Article 7 : Préparation de l'intervention des scaphandriers

Pour les opérations soumises aux dispositions des articles L.4511-1 et R.4511-1 et suivants du code du travail (Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

7.1. Dispositions à prendre par le titulaire pendant la préparation de l'intervention

Cette préparation de l'intervention des scaphandriers peut se dérouler dans les locaux ou dépendances du pouvoir adjudicateur.

La réglementation impose notamment qu'une inspection commune préalable (annexe n°1) et qu'un Plan de Prévention avec visite préalable (annexe n°2) soient arrêtés et établis par écrit avant le commencement des travaux.

La législation du travail sera strictement respectée.

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Le titulaire transmet par écrit à VNF :

- La date de leur arrivée sur le site d'intervention ;
- La durée prévisible de leur intervention, y compris des sous-traitants ;
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés à l'opération, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références de leurs sous-traitants ainsi que l'identification des travaux sous-traitées ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure.

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

A l'initiative du représentant de VNF, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Au cours de l'inspection commune préalable, le représentant de VNF :

- Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations (installations sanitaires, vestiaires collectifs, locaux de restauration) mis à disposition des entreprises extérieures;
- Communique les consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements ;

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

C - Plan de prévention

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, le représentant de VNF et les chefs des entreprises extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de interférence entre les activités, installations et matériels.

Concernant les activités hyperbares, l'évaluation des risques devra notamment être faite selon les prescriptions des articles R.4461-1 et suivants du code du travail.

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques. Le plan de prévention est obligatoirement écrit (Article R.4512-7 du code du travail).

7.2 Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors de la préparation de l'intervention des scaphandriers

7.2.1 Signalisation des chantiers :

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ou fluviale est réalisée par le titulaire sous le contrôle du(des) service(s) concerné(s) par les commandes (Service Territorial /DIMOA-SOL). Une signalisation et un balisage de chantier traduits par des panneaux ou de la signalétique de classe 2 rétroréfléchissante respectant les normes en vigueur devront être mis en œuvre.

7.2.2 Documents et informations à transmettre par l'entreprise titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur :

L'entreprise titulaire doit :

- Désigner par écrit le chef d'opération hyperbare, le surveillant de surface et le scaphandrier secours.
- Etablir et mettre à disposition de VNF le Manuel de Procedures de Sécurité en milieu Hyperbare (MPSH).
- Transmettre le document reprenant les informations reprises dans le § 7.1 A ;
- Compléter et afficher sur chaque lieu d'intervention des scaphandriers la Fiche « Appel en cas d'urgence Accident Hyperbare » (voir annexe n°6 du CCP) ; Pour cela il devra :
 - désigner l'agent secouriste.
 - donner les coordonnées du médecin de travail.
 - indiquer l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'hôpital où se trouve le caisson de recompression.
 - désigner les coordonnées du médecin hyperbariste.

Fiche : “Appel en cas d’urgence – Accident Hyperbare” (annexe n°6 du CCP)

(à compléter et à afficher par le prestataire sur chaque lieu d’intervention des scaphandriers)

APPEL EN CAS D'URGENCE – Accident Hyperbare	
- Agent secouriste de l’entreprise :	Indiquer : Nom, prénom et n° de téléphone :
- Médecin de prévention de l’entreprise :	Indiquer : Nom, prénom et n° de téléphone :
- Hôpital disposant d’un caisson de recompression	Indiquer : Adresse et coordonnées téléphoniques :
- Médecin hyperbariste :	Indiquer : Nom, prénom et n° de téléphone :

* Établir et signer conjointement entre le représentant du Service Territorial /DIMOA-SOL et le représentant de l'entreprise (surveillant de surface) :

¤ l'Inspection Commune Préalable (jointe en annexe n°1 au présent accord-cadre).
Rappel : dans le cas de travaux programmés, l'Inspection Commune Préalable peut être réalisée avant.

¤ le Plan de Prévention (joint en annexe n°2 du présent accord-cadre) en complétant la fiche « en cas d'accident » (jointe en annexe n°3 du présent accord-cadre) ;
La fiche « en cas d’accident » complétée doit être affichée sur chaque lieu d’intervention des scaphandriers.
Le nom des 3 scaphandriers intervenant doit être indiqué dans le l’ICP et le PP ainsi que le représentant (VNF) qui coordonne avec l’entreprise de scaphandriers pendant l’intervention.

¤ Les attestations de consignation et déconsignation (jointes en annexes n° 7 et n°8 du CCP) ; (Intégrer ces informations dans l’ICP et le Plan de Prévention).

* Rappeler les consignes de sécurité aux intervenants avant toute intervention avec émargement des intervenants ;

Article 8 : Intervention des scaphandriers

8.1 Installation des chantiers du titulaire

L'installation des chantiers du prestataire bénéficie des facilités suivantes données par le pouvoir adjudicateur :
Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux sur le Domaine Public Fluvial et dans les conditions suivantes :
Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après la réalisation des travaux ; les lieux devront être remis en état. Pour information, il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.
Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

8.2 Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions de scaphandriers

8.2.1 Consignes et matériels de sécurité

L'entreprise est tenue de mettre à disposition des travailleurs les équipements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et adaptés aux travaux hyperbares réalisés ainsi qu'aux autres risques qui ont été identifiés lors de l'inspection commune préalable (risque de chute de hauteur, …).

L'entreprise veillera au respect des consignes de sécurité relatives à chaque opération, en particulier au niveau :
• Des protections individuelles appropriées aux risques encourus : casques, chaussures, gants, tenues de plongée, baudriers, gilets de sauvetage,
• Du matériel et équipements de plongée en état de marche, organes de sécurité opérationnels agréés par les organismes,
* Des équipements spécifiques qui assurent en toute circonstance l'alimentation du scaphandrier en gaz respiratoire ;
• Des machines mises à sa disposition des scaphandriers respectant les exigences de sécurité et conformes aux normes.
• De l'installation et du fonctionnement des treuils et systèmes d'accrochage conformes aux règles de l'art.

Les obligations réglementaires indiquent : « une embarcation armée équipée du matériel de sauvetage (avec bouée, ligne de jet, gaffe) et un moyen de sortie de l'eau d'un scaphandrier inconscient doivent être disponibles en permanence prêt à fonctionner à proximité immédiate du site de plongée ». Cette embarcation armée sera la propriété du titulaire.

Les règles de protections individuelles sont les suivantes :
- Ne jamais travailler seul au bord des canaux ;
- Obligation de savoir nager.
Les dispositions communes pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau ou sur ponton sont les suivantes : Port du gilet de sauvetage obligatoire et Port des bottes interdit ;

Le surveillant de surface doit être équipé d'un gilet de sécurité et devra avoir en sa possession son certificat d'hyperbarie ou son certificat de compétence de surveillant de plonger délivré par un organisme certifié.

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B - Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention à son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure ; le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C - Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au paragraphe A du présent article.

8.2.2 Maintien des communications :

Le prestataire doit disposer de moyens de communication sur le chantier ; Lors des interventions, une VHF marine portable (pour qu'il n'y ait pas d'interférence avec les fréquences de VNF) devra être utilisée. (Information à mentionner dans l'ICP et le Plan de Prévention).

8.2.3 Documents mis à disposition par le titulaire sur les lieux de l'intervention pour chaque scaphandrier :

A) le livret individuel de plongée ;
B) la feuille de plongée ;
C) le certificat d'aptitude à l'Hyperbarie mention A (délivré par l'INPP) ;
D) le certificat d'aptitude médicale établi par le médecin du travail ;
E) le Manuel de Procédures de Sécurité en milieu Hyperbare (MPSH).
F) La liste des secouristes ;
G) la désignation écrite du chef d'opération hyperbare, du surveillant de surface et du scaphandrier de secours ; également la feuille d'accident spécifique aux plongées ;
H) les procédures et tables de décompression.

8.2.4 Autres documents

I) Liste des véhicules et leur immatriculation ;
J) Document d'audit (certification de l'entreprise pour les activités de travaux subaquatiques);

8.2.5 Mise à jour des documents professionnels et transmission au représentant du pouvoir adjudicateur

Les documents professionnels mentionnés ci-dessus dans les § 8.2.3. [A), B), C), D), E), F), H))] et 8.2.4 [I), J)] doivent être à jour lors de toute intervention ; Ils seront mis à jour au regard de la réglementation et au besoin ; Ils doivent être transmis annuellement (en janvier) par mail par le titulaire à VNF-DT Nord-Pas de Calais / SEMEH.

Article 9 : Bilan annuel

Le prestataire transmettra au mois de janvier, chaque année, par mail au Service Exploitation Maintenance Environnement / Unité MGP de la DT Nord – Pas de Calais le tableau de synthèse annuel (conformément à l'annexe 4 du présent accord-cadre) avec le bilan des prestations réalisées.
Adresses de courrier électronique (courriel) :

- Marie-Gabrielle.LAGNIER@vnf.fr
- Hugo.lescieux@vnf.fr
- mgp.dt-ndpc@vnf.fr

Article 10 : Responsabilité de l'entrepreneur

10.1 Dispositions générales

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.
Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et de prendre toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

L'entrepreneur veillera par toutes les mesures appropriées à ne pas entraîner de désordres ou de nuisances préjudiciables aux ouvrages publics et particuliers, aux propriétés riveraines, au fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau. Il s'agit principalement :
- D'éviter toute dégradation des berges et toute action ayant pour effet de nuire à leur stabilité,
- De s'interdire tout déversement polluant en rivière ou dans la nappe alluviale (hydrocarbures, huiles, etc.),
- De procéder au nettoiement et à la remise en état des chantiers et des accès avant réception,
- De préserver les cultures présentes en bord de berges et d'accès,

- D'éviter toute dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les voies fluviales,
- D'empêcher toute propagation des feux.
En cas de dégradations, l'entrepreneur indemnisera à ses frais les dommages occasionnés. Aucun recours contre le maître d'ouvrage ne pourra être engagé.

Le prestataire prendra les dispositions suivantes :
- Il fournira à ses scaphandriers le véhicule de l'entreprise pour se rendre sur les chantiers et les matériels nécessaires pendant toute la durée des prestations, et ceci pour chaque chantier.
- Les scaphandriers de l'entreprise interviennent avec du matériel aux normes en vigueur.
- Le prestataire est responsable de son matériel et de son véhicule pendant toute la durée des prestations.
- Le prestataire prend intégralement à sa charge la maintenance de son matériel.
- La Direction territoriale VNF n'est pas responsable des vols éventuels ou dégradations réalisés sur les matériels et le véhicules appartenant au prestataire lors des prestations sur le domaine public fluvial.
- Les scaphandriers avant toute intervention doivent être en possession d'une autorisation de circuler valable et délivrée par VNF.

10.2 Préservation des réseaux

L'entrepreneur devra s'assurer, avant tout commencement d'exécution des prestations, que les divers réseaux subaquatiques et souterrains ne risquent aucune détérioration du fait des travaux à entreprendre. Il lui revient de réaliser la reconnaissance des réseaux auprès des diverses administrations.

10.3 Préservation des riverains

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines et devra exécuter ses prestations de telle manière que les propriétés riveraines n'aient à subir aucun dommage.
Dans le cas où malgré les précautions prises, des dommages seraient subis par un ou plusieurs riverains, le montant des dégâts serait à la charge exclusive de l'entrepreneur.

10.4 Engins de guerre rencontrés au cours des travaux

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que des engins de guerre sont susceptibles de se trouver sur les lieux des prestations, que ce soit en site terrestre ou aquatique.
Si un engin de guerre est découvert ou repéré au cours des travaux, l'entrepreneur devra en informer sans délai le Service départemental de la protection civile à la préfecture du département concerné, qui assurera l'enlèvement des engins non explosés.

10.5 Clause environnementale d'exécution - Protection du milieu aquatique et réduction des impacts des interventions subaquatiques

Article 1 – Prescriptions environnementales applicables à l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché et pour chaque intervention, à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter les impacts environnementaux de ses prestations, notamment sur le milieu aquatique, la qualité des eaux et les ouvrages exploités par Voies Navigables de France.

À ce titre, le titulaire devra à minima :

- ***Prévenir toute pollution du milieu aquatique :***

 Interdire tout rejet direct ou indirect d'hydrocarbures, huiles, graisses ou substances polluantes dans le milieu aquatique ;

Disposer sur site de matériels absorbants adaptés (kits antipollution) lors des interventions ;
Assurer la récupération et l'élimination des déchets, sédiments ou débris issus des interventions dans des filières conformes à la réglementation en vigueur.

- ***Limiter les nuisances et émissions liées aux interventions :***

Optimiser les déplacements et les moyens mobilisés afin de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre ;
Privilégier, lorsque cela est possible, des équipements et engins récents ou régulièrement entretenus limitant les émissions polluantes et sonores.

- ***Préserver la faune, la flore et les ouvrages :***

Adapter les méthodes d'intervention pour éviter toute dégradation inutile des habitats aquatiques et des berges ;
Respecter les périodes et contraintes d'exploitation communiquées par le maître d'ouvrage.

- ***Former et sensibiliser le personnel intervenant :***

S'assurer que les scaphandriers et personnels mobilisés sont formés aux bonnes pratiques environnementales applicables aux interventions subaquatiques.
Le non-respect des présentes prescriptions pourra être constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur et donner lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au CCAP, sans préjudice des autres voies de droit.

Article 2 – Autres prescriptions

Les engins utilisés par le prestataire devront satisfaire aux règlements les plus récents concernant les niveaux de bruit autorisés.
Aucun dépôt et rejet d'hydrocarbure n'est admis sur les chemins de service ainsi que dans le canal. Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour favoriser l'aspect développement durable et prévenir et ensuite limiter l'impact d'une pollution accidentelle.

10.6 Propreté et nettoyage du chantier

L'entreprise sera tenue d'assurer la propreté de son chantier. Toutes les emprises d'intervention du chantier seront nettoyées et débarrassées de tout déchet produit par le prestataire.

En tout état de cause, l'entreprise restera seule responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou insuffisance de nettoyage, et pour tout défaut de signalisation.
Les zones d'intervention seront soigneusement nettoyées le jour même, les moyens et les techniques mis en œuvre devant tenir compte de cette obligation. En cas de manquement, le représentant du pouvoir adjudicateur se substituera sans préavis, à l'entreprise par mesure de sécurité publique.
Les frais de balayage, rangement ou d'évacuation seront à la charge de l'entrepreneur et l'Administration aura la faculté, sans formalité, de déduire ces dépenses des sommes dues à l'entrepreneur. Cette intervention de l'Administration ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité envers les tiers.

Article 11 : Accès

Conditions générales préalables :
Les chemins de halage et de contre halage du canal ainsi que les ouvrages de navigation ne sont pas tous libres d'accès et soumis à autorisation - Interdiction absolue d'intervenir sur le D.P.F., les chemins de service et les ouvrages SANS AUTORISATION et sans la présence, lors de la première intervention, d'un représentant du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire sera tenu d'informer le représentant du pouvoir adjudicateur de ses besoins et donner les immatriculations éventuelles des véhicules amenés à circuler sur les chemins afin que les autorisations nécessaires puissent être délivrées.

Règles spécifiques à la circulation sur les chemins de service :

- Vitesse limitée à 30 km/h et adaptée selon les circonstances et les caractéristiques géométriques (abords des ouvrages, rétrécissement du chemin, …) ;
- Poids total en charge des véhicules et engins limité à 15 tonnes (10 tonnes à l'essieu), sauf indications particulières ;
- Stationnement obligatoirement en dehors du chemin et sur terrain plat ;
- Manœuvrer les engins et véhicules toujours face au canal, sans jamais "tourner le dos" à l'eau ;
- Gyrophare allumé pour les engins à progression lente ou en mouvement ;
- **Les chemins non stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 3, 5 tonnes de PTAC.**
- **Les chemins stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 15 tonnes de PTAC.**

Dans le cadre de ces prestations, l'organisation du chantier devra tenir compte du fait qu'un passage libre pour les véhicules automobiles, cavaliers et piétons devra être maintenu sur les chemins, à proximité des travaux, si une interruption de circulation n'a pas été délivrée.
Dans le cas où le titulaire du marché doit emprunter des chemins et des terrains privés ou publics, il lui appartiendra de faire toutes les démarches nécessaires auprès des propriétaires ou gestionnaires des lieux.

S'il transporte des matériaux en utilisant des voies terrestres existantes, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment les matériaux tombant sur les chaussées soient évacués.

Si l'entrepreneur utilise des engins terrestres, il lui appartiendra de solliciter, des services routiers intéressés, l'autorisation de circuler avec de tels engins sur les voies publiques.

L'accès de l'entreprise à partir du réseau routier public devra être soigneusement étudié par l'entrepreneur pour préserver les biens des riverains et l'état des viabilités des voies empruntées. L'entrepreneur devra obtenir toutes autorisations privées ou publiques nécessaires. De plus, l'entrepreneur est réputé avoir effectué une reconnaissance précise sur place des chemins, de leur état et de leur aptitude à supporter le passage de ses matériels.
L'entrepreneur doit impérativement les remettre dans leur état initial de viabilité et d'aménagement dès la fin de leur utilisation par ses matériels.
L'accès est autorisé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et aux engins nécessaires mandatés par le maître d'ouvrage. Il ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs ainsi qu'aux jardins attenants aux habitations pour le passage des engins.
L'accès aux berges se fera par les cheminements existants.

Tout dommage causé aux dites voies par l'entreprise, avec ses engins terrestres, devra être réparé par l'entrepreneur et à ses frais suivant les dispositions qui lui seront précisées par les services intéressés.

La présence ou la manœuvre d'engins sur la voie publique sera correctement signalée.
Sur les chantiers occupant des zones où sont susceptibles de se mouvoir des tiers, l´entrepreneur délimite le secteur de travail par un balisage qu'il lui appartient de déplacer au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le cas échéant.

En cas d'accident, l'entrepreneur avertira le contact du représentant du pouvoir adjudicateur responsable du secteur ou le chef d'unité ou le chef d'antenne.

Article 12 : Emplacements mis à la disposition de l'entreprise

Les emplacements servant de zones ou lieu de stockage avant évacuation (sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur) ou traitement (sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur) seront indiqués à l'entrepreneur à chaque émission d'un bon de commande.